

## INAO

### Mise en œuvre de la loi économie circulaire du 20 février 2020 concernant

- la vente non préemballée (vrac) pour les SIQO (art 45)
- l'interdiction à terme des emballages plastiques pour les fruits et légumes (art 77)
- l'obligation d'apposer sur les fruits et légumes des étiquettes compostables et en partie biosourcées sur les fruits et légumes (art 88)

#### I - Vente en vrac :

##### a) Contexte juridique

#### L'art 45 de la loi économie circulaire prévoit que :

« Art. L. 642-4-1. - Sauf exceptions dûment justifiées, les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1[label rouge], L. 641-6 [appellation d'origine], L. 641-11 [indication géographique], L. 641-11-1 [boissons spiritueuses] et L. 641-11-2 [produits vinicoles aromatisés] autorisent la vente non préemballée. Au plus tard le 1er janvier 2030<sup>1</sup>, les cahiers des charges précisent, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre de la vente non préemballée ; ceux qui l'interdisent justifient cette interdiction. »

- Principe : la vente de produits sous SIQO non pré emballés est autorisée depuis la publication de la loi pour tous les SIQO dont le CDC ne prévoit rien au niveau présentation/conditionnement
- Exception : elle peut être interdite sur justification
- Au premier janvier 2030, les ODG devront avoir précisé dans les cahiers des charges les modalités de la vente en non pré emballé ou justifié son interdiction. Cette loi introduit également une définition de la vente en vrac (en cours de modification par le projet de loi climat) :

Nouvel art. L. 120-1 code consommation : « La vente en vrac se définit comme **la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables**. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté dans les points de vente ambulants. (...)

Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique.

La liste des exceptions est fixée par décret. (...) »

Le décret mentionné devrait être publié bientôt. A priori si des produits SIQO entrent dans les exceptions prévues, la vente en vrac ne sera pas possible.

**A priori**, compte-tenu de la rédaction de l'article L.120-1, **l'article 45 concerne uniquement la vente au consommateur** de produits sous SIQO non pré emballés. Cela ne concerne pas l'amont.

→ **SIQO concernés** : Label rouge (L641-1°) ; AOC (L641-6) ; IGP (L641-11) ; IG boissons spi (L641-11-1) et IG produits vinicoles aromatisés (L641-11-2)

**Les STG et l'AB en sont exclus.**

---

<sup>1</sup> L'article a été rédigé pour être compatible avec l'art 48 de la loi Egalim

## Mise en œuvre

**Pour les dossiers de reconnaissance ou de modification de CDC en cours**, il est proposé que le sujet soit systématiquement abordé avec l'ODG pour connaître son intention. La rédaction du cahier des charges devra être claire et sans interprétation possible. Elle ne devra pas conduire à se poser la question si la vente en vrac est possible ou pas :

- Si la rédaction du CDC permet la vente en vrac au consommateur : le nouvel article L.642-4- CRPM s'applique dès à présent au SIQO concerné et la vente en vrac est autorisée ;
- Si la rédaction du CDC ne permet pas ce type de vente : voir avec l'ODG si son intention est de l'interdire ou non.

En fonction de la réponse il y aura possibilité de modifier le CDC soit pour autoriser la vente en vrac et éventuellement en préciser les modalités de mise en œuvre soit pour l'interdire **en le justifiant**.

Dans chaque cas le cahier des charges doit être modifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Pour les cahiers des charges qui imposent le conditionnement dans l'aire. Il conviendrait de relire ces cahiers des charges pour vérifier si l'obligation de conditionnement s'impose également à la vente au détail.

## **II - Art 77 et 80**

Concernent tous les produits donc tous les SIQO y compris l'agriculture biologique.

*Article 77: « A compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. »*

Le projet de décret devrait être publié prochainement.

En tout état de cause, l'article 77 est une disposition générale qui ne devrait pas conduire à la modification des cahiers des charges sauf si le terme « plastique » est utilisé ; dans ce cas les cahiers des charges doivent être modifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*Article 80 : « Au plus tard le 1er janvier 2022, il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées. »*

Article général qui concerne les produits sous SIQO que l'apposition d'une étiquette soit ou non prévue dans le CDC.

A priori disposition générale qui ne nécessite pas de modifier les CDC, sauf si la mise en œuvre de cet article suppose de supprimer l'obligation d'apposition d'étiquette individuelle sur les fruits ou légumes.